

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Il est pourvu par ces présentes, et mutuellement stipulé et convenu que les FONDS REUNIS susdits de la COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC CONTRE LES ACCIDENS DU FEU, n'excéderont pas la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE LIVRES, argent courant de cette Province, divisée en *Deux Mille cinq Cens Actions de Cent Livres chaque*.

Fonds Capitaux
£250,000.
2500 actions
£100 chaque

Limitation
des Actions
possédées
par les Actionnaires en
première
instance. 10.

§ 2. Et depuis et après la date des présentes, jusqu'à ce que toutes les Actions aient été prises, toute personne pourra acquérir, posséder, avoir et jouir d'autant d'Actions, n'excédant pas dix en tout, qu'il jugera convenable. Et après le tems susdit, tout Actionnaire pourra acquérir (en achetant des autres Actionnaires) jusqu'au montant de vingt-cinq Actions. Mais il ne sera permis en aucun tems ci-après à aucune personne ou personnes, Corps Politique ou Incorporé, d'avoir ou posséder plus de Vingt-cinq Actions dans les Fonds Capitaux de cette Compagnie, soit par acquisition, achat, souscription, donation ou autrement; à l'exception seulement des Légataires et Héritiers en loi des Actionnaires décédés, et aussi des personnes qui auront acquis des Actions dans les Fonds réunis de la Compagnie, par certificats de propriété, datés le ou avant le vingt-neuvième jour de Novembre, Mil huit cent vingt-six. Pourvu néanmoins, que toute personne ou personnes, n'ayant pas l'exercice de leurs droits, tel que les femmes mariées, étant communes en bien et *sous puissance de Mari*, et les mineurs non émancipés ne pourront pas devenir Actionnaires de cette Compagnie, soit par Achat, Héritage ou autrement. Mais les Gardiens, Curateurs, Tuteurs ou

Ne pourront
posséder plus
de 25 actions.

Excepté par
Héritage.

Les personnes n'ayant
pas l'exercice de leurs
droits, ne
pourront devenir
Actionnaires.

Proviso.